

BGer 6B_479/2015 vom 29. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_479_2015

FR: TF 6B_479/2015 du 29 septembre 2015

IT: TF 6B_479/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même celle-ci aurait déjà déclaré de telles prétentions (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent au plaignant d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles il entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les arrêts cités).

Cette exigence vaut particulièrement lorsque le plaignant prétend obtenir une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO . Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. et l'arrêt cité). L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose en effet que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29; arrêts 6B_16/2014 du 8 mai 2014 consid. 1.1; 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant soutient être la victime de dénonciation calomnieuse, ainsi que de tentative de contrainte de la part des quatre assureurs, infractions qui l'auraient directement touché. Il prétend dès lors à l'obtention de la réparation de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle en tant que consultant (mauvaise publicité et perte de contrats), ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité pour tort moral au vu des conséquences procédurales et psychologiques subies à la suite des plaintes déposées à son encontre (perquisitions, saisies, durée de la procédure). Le recourant ne rend cependant pas plausibles les atteintes alléguées dans ses relations de travail. Il se limite à affirmer avoir subi des retombées économiques, sans mentionner d'autres indications, notamment sur l'ampleur de celles-ci. Le recourant n'explique pas non plus l'intensité des possibles souffrances ressenties au cours de la procédure pénale ouverte à son encontre; sauf en cas de circonstances particulières, la gravité d'une atteinte ne découle en principe pas des mesures de contrainte prises au cours d'une procédure pénale. Dès lors qu'il ne peut être déduit directement et sans ambiguïté quelles seraient en l'occurrence les conséquences dommageables résultant des infractions dénoncées, les seules affirmations du recourant sans autre démonstration ne suffisent pas pour considérer que les exigences jurisprudentielles en matière de motivation rappelées ci-dessus seraient remplies.

Par conséquent, la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF doit lui être déniée.

E. 2.1

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 et ch. 6 LTF - cette deuxième hypothèse n'entrant pas en considération en l'espèce -, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel; elle ne peut toutefois faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. A cet égard, il reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir confirmé le refus du Ministère public de procéder à une audition supplémentaire des quatre assureurs, ainsi qu'à celles des trois témoins requis. Il soutient également que la cour cantonale n'aurait pas pris en compte ses arguments tendant à démontrer que le rapport d'enquête du détective contiendrait des zones d'ombre, des erreurs et des imprécisions.

Ce faisant, le recourant se prévaut du droit d'être entendu à raison de la suite accordée à ses arguments et réquisitions de preuves, afin de pouvoir étayer sa propre version des faits qu'il dénonce. Ces griefs étant dès lors indissociables de la cause au fond, ils sont irrecevables. Au demeurant, il ne résulte pas d'une appréciation différente - respectivement anticipée (cf. art. 139 al. 2 CPP ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236) - des éléments de preuve figurant au dossier une violation du droit d'être entendu. La juridiction précédente a ainsi notamment relevé le défaut d'indication de la part du recourant sur les questions complémentaires qu'il entendait poser aux quatre assureurs, ainsi que l'absence de lien entre les trois témoins requis et le litige opposant le recourant à l'assurance; cela permet, à juste titre, de démontrer le défaut de pertinence de ces deux mesures. La cour cantonale n'a pas non plus ignoré le fait que le recourant critiquait la véracité du rapport d'enquête, retenant uniquement que celui-ci était venu renforcer les soupçons des assureurs; ces derniers pouvaient alors croire à une possible tentative

d'escroquerie et, en conséquence, déposer plainte contre le recourant.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.